

FRSQ



**Fonds régional
des sections locales
du Québec**

RÈGLEMENTS

Définition	2
Administration	2
Services	2
Adhésion	3
Cotisation	3
Remboursement pour dépenses de négociation	4 et 5
Arbitrage de griefs	6, 7 et 8
Réunion annuelle du Fonds Régional	9
Fonds de déplacement au congrès d'Unifor	10
Cotisation à la FTQ	10
Rapport financier	10
Réclamation	10

DÉFINITION

Le Fonds régional des sections locales Québec (FRSQ) est une réserve financière qui sert à défrayer certains coûts inhérents aux activités syndicales. En termes concrets, il s'agit d'un outil qui donne à chaque section locale participante l'assurance d'avoir, en tout temps un service d'arbitrage ainsi que la meilleure représentation possible dans nos instances et lors des négociations.

ADMINISTRATION

Le Fonds régional est administré par la directrice ou le directeur québécois. Celle-ci ou celui-ci peut désigner une directrice adjointe ou un directeur adjoint qui agira en son nom. Elle ou il a le mandat d'approuver les dépenses soumises et de façon exceptionnelle peut autoriser des dépenses directement reliées à l'arbitrage ou à la négociation.

Services juridiques

En plus d'offrir le service d'arbitrage, le FRSQ assure la représentation des sections locales membres devant le *Tribunal administratif du travail* dans le cadre des recours prévus aux articles 12 à 15 du *Code du travail* ainsi que devant le *Conseil canadien des relations industrielles* dans le cadre des recours prévus aux articles 94 et 97 du *Code canadien du travail*.

Le FRSQ représentera également les sections locales membres dans les cas de poursuites en vertu de l'article 47 du *Code du travail* et de l'article 37 du *Code canadien du travail* lorsqu'il s'agit d'un refus de procéder à l'arbitrage, et ce, après que la procédure d'appel ait été dûment suivie. Dans les cas où ces poursuites ne découlent pas d'une décision du FRSQ, ces dossiers pourront être pris en charge par le FRSQ sur autorisation spéciale de la directrice ou du directeur québécois.

Le FRSQ assure également la représentation des sections locales membres devant la *Cour supérieure du Québec* dans le cadre des pourvois en contrôle judiciaire.

SERVICES

1. Remboursement pour les dépenses de négociation collective.
2. Remboursement pour les dépenses d'arbitrage de griefs.
3. Remboursement pour les frais de déplacement pour la réunion annuelle du FRSQ.
4. Remboursement pour les frais de déplacement pour le congrès d'Unifor.
5. Versement des cotisations à la FTQ.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec
seulement

6. Déplacements reliés aux réunions de présidentes et présidents.
7. Déplacements reliés aux réunions de délégués en chef et déléguées en chef.
8. Déplacements reliés aux réunions des responsables en santé-sécurité.

ADHÉSION

En conformité avec les principes adoptés lors de la création du FRSQ, les sections locales des membres employés de Bell Aliant, Bell Canada, Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec doivent faire partie du Fonds régional.

Toutes les autres sections locales peuvent adhérer au Fonds régional sur une base volontaire dès la signature d'une première convention collective.

Une section locale peut se retirer du Fonds régional, un (1) an après avoir fait parvenir, au préalable, un avis écrit à la personne responsable du Fonds régional.

COTISATION

La cotisation du Fonds régional est de **22** centièmes de 1% du salaire de base, incluant les indemnités au coût de la vie, mais excluant les heures supplémentaires, les primes d'équipe et les primes de rendement.

La cotisation est versée mensuellement directement au secrétaire-trésorier d'Unifor par les sections locales.

La cotisation est aussi prélevée mensuellement par le secrétaire-trésorier d'Unifor pour les sections locales dont le per capita est versé directement au syndicat national par l'employeur.

Les cotisations perçues sont versées dans le compte du Fonds régional des sections locales du Québec.

REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE NÉGOCIATION

Comité de négociation

À l'exception des unités de négociation de Bell Canada, le nombre de membres du comité de négociation par unité d'accréditation dont les dépenses sont aux frais du FRSQ est établi selon le barème suivant :

Pour les sections locales comptant :

entre 0 et 99 membres	=	1 membre
entre 100 et 124 membres	=	2 membres
125 membres et plus	=	3 membres

Dépenses autorisées pour remboursement pour rencontres de négociation face à face avec l'employeur

Les SALAIRES des membres du comité de négociation, s'ils ne sont pas défrayés par l'employeur. Chaque section locale doit se faire un devoir d'inclure dans ses demandes de négociation, le remboursement par l'employeur, des salaires perdus pour les négociations. Pour les membres qui travaillent de nuit, le FRSQ assumera les pertes de salaire pour : la nuit précédant et la nuit suivant la libération pour l'activité syndicale.

Le **DÉPLACEMENT** en avion, en train, en autobus ou encore en automobile à **0,52 \$** du kilomètre. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10 \$ du kilomètre.** Le kilométrage réclamé doit être le kilométrage qui est excédentaire au kilométrage normalement parcouru entre la résidence et le lieu de travail du membre du comité de négociation.

Pour les membres qui utilisent le transport public, la réclamation doit être accompagnée d'un reçu. Pour ceux qui utilisent leur automobile, la réclamation est faite directement sur le formulaire de remboursement.

Le STATIONNEMENT est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- **25 \$, si la rencontre occasionne un dîner**
- **35 \$, si la rencontre occasionne un souper**
- **75 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu**
- **15 \$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher**

Les frais de **CHAMBRES D'HÔTEL**, si les membres du comité de négociation et le permanent le jugent nécessaire, une demande sera présentée à la personne responsable du Fonds, pour approbation.

N.B. : Aucun remboursement de frais pour la préparation du cahier de négociation.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec
seulement

Les frais de salles et de documentation pour le colloque du cahier des demandes.

Les frais reliés au dépouillement du vote de ratification (salaires, dépenses, salles de réunion du dépouillement de vote, documents).

Les frais reliés à la tournée d'information des agents négociateurs et des agentes négociatrices dans les sections locales lors du vote de ratification.

Tous les coûts seront partagés à 50-50 entre le Québec et l'Ontario.

Les sections locales demeurent responsables des frais reliés aux réunions des membres et aux réunions de votes de ratification.

ARBITRAGE DE GRIEFS

Remboursement

Pour l'arbitrage de griefs, le Fonds régional remboursera les frais suivants :

- Arbitre ou tribunal d'arbitrage
- Avocat uniquement sur autorisation de la personne responsable du Fonds régional.

Le Fonds remboursera également les dépenses ci-dessous pour :

- les témoins convoqués par le procureur
- le représentant ou la représentante de la section locale
- le plaignant ou la plaignante

Les SALAIRES si non payés par l'employeur

Le **DÉPLACEMENT** en autobus et en automobile à **0,52 \$** du kilomètre, si l'arbitrage a lieu dans une autre ville que celle où est situé le lieu de travail. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10 \$ du kilomètre.**

Le STATIONNEMENT est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- **25 \$, si la rencontre occasionne un dîner**
- **35 \$, si la rencontre occasionne un souper**
- **75 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu**
- **15 \$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher**

Les frais de CHAMBRES D'HÔTEL, si nécessaire, doivent être approuvés par la personne responsable du FRSQ.

N.B. : Aucun grief antérieur à l'adhésion au Fonds régional ne sera accepté.

Procédure et appel

La personne responsable du Fonds prendra la décision finale pour soumettre un dossier à l'arbitrage.

La section locale qui désire porter en appel la décision de la personne responsable du Fonds devra le faire par lettre adressée à celui-ci dans les **60 jours** de la date d'envoi de la décision de la personne responsable, de ne pas soumettre le dossier à l'arbitrage.

La demande d'appel devra indiquer la décision visée ainsi que les motifs invoqués par la section locale au soutien de sa demande. La demande d'appel devra également contenir tout document que la section locale estime pertinent à l'analyse du dossier. Une demande d'appel n'indiquant pas les motifs à son soutien ne sera pas traitée par le comité et sera conséquemment retournée à la section locale. Le renvoi à la section locale d'une demande d'appel incomplète n'a pas, sauf exception, pour effet de prolonger le délai d'appel de 60 jours.

La personne responsable du Fonds choisira un comité de cinq (5) représentants et représentantes de sections locales à qui il soumettra l'appel.

Le comité se réunira, sur demande de la personne responsable du Fonds, au besoin et en fonction des griefs portés en appel. Tous les frais de dépenses et salaires du comité seront remboursés par le Fonds régional en vertu des présents règlements.

Le comité se nommera parmi les 5 représentants et représentantes des sections locales, un président qui dirigera les débats.

Uniquement les 5 membres du comité participeront aux délibérations, il n'y aura pas de représentant national présent.

La réunion du comité se tiendra dans un bureau d'Unifor.

Le coordonnateur des arbitrages ou le plaideur du FRSQ sera disponible sur demande à rencontrer le comité pour répondre à leurs questions ou leur fournir toute information ou jurisprudence dont ils auront besoin pour rendre leur décision. De plus, au début de l'audition de chacun des appels, lorsque le coordonnateur le juge à propos, il peut prendre quelques minutes pour présenter au comité en présence des représentants de la section locale, les arguments qui justifient la décision de ne pas porter le grief à l'arbitrage. Le coordonnateur accepte de répondre aux questions des membres du comité d'appel, mais s'abstient d'échanger avec les membres de la section locale.

Au début de chaque audition, le président désigné du comité des appels explique aux intervenants des sections locales, la façon de procéder du comité et les règles à suivre lors de l'audition.

La section locale qui a logé l'appel pourra faire des représentations auprès du comité des appels pour faire valoir leurs arguments. Dans le cas de grief individuel, le plaignant ou la plaignante a le droit d'assister à la rencontre. Seul le représentant ou la représentante peut intervenir. Les membres du comité des appels peuvent poser des questions au représentant de la section locale de façon à bien saisir leur argument. Le comité ne rend pas de décision sur-le-champ, mais le fait après délibération. Les frais reliés à cette démarche sont assumés par la section locale. Pendant son délibéré le comité des appels peut poser des questions additionnelles au coordonnateur, en outre si des questions de droit sont en jeu. Lorsque le comité des appels rend sa décision, s'il maintient la décision du FRSQ il n'a pas à justifier sa décision, autrement que de dire que les arguments présentés par la section locale ne l'ont pas

convaincu de renverser la décision. D'autre part, si la décision du FRSQ est renversée le comité se doit d'indiquer de façon brève les motifs qui sous-entendent sa décision.

La décision du comité des appels sera exécutoire et sans appel.

Si le comité des appels confirme l'analyse du dossier effectué par la personne responsable du Fonds et le coordonnateur des arbitrages, la section locale qui le désire pourra tout de même poursuivre le grief à l'arbitrage aux conditions suivantes :

La section locale devra dans les 60 jours suivant la décision du comité d'appel faire un dépôt de 2 000 \$ au FRSQ.

Le FRSQ suivra la procédure habituelle de coordination des griefs soumis à l'arbitrage.

Si le grief est accueilli ou partiellement accueilli, le FRSQ remboursera tous les frais de l'arbitrage, incluant le 2 000 \$ de dépôt de la section locale.

Si le grief est rejeté, la section locale assumera tous les frais de l'arbitrage. Si toutefois les frais sont moindres que le dépôt, le FRSQ remboursera la différence à la section locale.

Griefs d'interprétation pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec
seulement

Appel

Les appels sur les griefs d'interprétation des conventions collectives seront soumis à un comité de 5 personnes provenant majoritairement du secteur des communications.

La section locale qui a logé l'appel rencontrera le comité pour faire valoir leurs arguments.

Les frais reliés à cette démarche seront assumés par la section locale.

Le comité prendra la décision finale d'accepter ou de rejeter l'appel de la section locale.

RÉUNION ANNUELLE DU FONDS RÉGIONAL

Sur convocation de la personne responsable du Fonds régional, il y aura une réunion annuelle du FRSQ. La réunion annuelle est présidée par la personne responsable du Fonds. La réunion annuelle est prévue, autant que possible à l'ajournement de la première journée du conseil québécois.

Conformément au tableau ci-dessous :

Sections locales ou organismes subordonnés avec une seule unité

1 à 250 membres – 1 déléguée ou délégué

251 à 500 membres – 2 déléguées ou délégués

501 à 750 membres – 3 déléguées ou délégués

751 à 1 000 membres – 4 déléguées ou délégués

1 001 à 1 250 membres – 5 déléguées ou délégués

et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Sections locales ou organismes subordonnés composés

Chaque unité de négociation de 250 membres ou plus d'une section locale composée a droit au nombre de déléguées et délégués admissibles selon les critères suivants :

250 à 500 membres – 1 déléguée ou délégué

501 à 750 membres – 2 déléguées ou délégués

751 à 1 000 membres – 3 déléguées ou délégués

1 001 à 1 250 membres – 4 déléguées ou délégués

et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Le Fonds couvrira les frais de déplacement pour assister à la réunion du Fonds régional, à raison de **0,52 \$** du kilomètre pour les déplacements en automobile ou les frais d'autobus sur réception d'un reçu, et ce, si la réunion a lieu à l'extérieur de la région de la section locale. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10 \$ du kilomètre.**

Résolutions et amendements aux règlements

Les résolutions et amendements aux règlements doivent être acheminés par les dirigeants des sections locales membres du FRSQ à la personne responsable du Fonds au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Au moins 30 jours précédant la tenue de l'assemblée annuelle les projets de résolution seront réacheminés à l'ensemble des sections locales membres du FRSQ.

Les modifications proposées aux règlements devront être approuvées par un vote de 2/3 des membres présents.

FONDS DE DÉPLACEMENT AU CONGRÈS D'UNIFOR

Le Fonds régional couvrira les frais de déplacement des délégués et déléguées à raison de **0,52 \$** du kilomètre, si le déplacement se fait par automobile ou le coût du transport s'il est justifié par un reçu. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,10 \$ du kilomètre.**

COTISATION À LA FTQ

Les sections locales doivent payer le per capita à la FTQ pour les deux premiers mois suivants l'adhésion au FRSQ.

Le Fonds régional paiera le per capita à la FTQ deux mois après l'adhésion au FRSQ.

RAPPORT FINANCIER

Les sections locales membres du Fonds régional reçoivent annuellement un rapport détaillé des recettes et des dépenses du Fonds régional.

RÉCLAMATION

Toutes les réclamations doivent être soumises à la personne responsable du Fonds régional dans les soixante jours de la date de la dépense en utilisant le formulaire de réclamation approuvé par le FRSQ. Ce règlement est valable pour l'ensemble des réclamations faites au Fonds régional.

Les réclamations doivent être remplies hebdomadairement, c'est-à-dire, du dimanche au samedi de la même semaine.

La personne responsable du Fonds régional peut soumettre à l'assemblée annuelle toutes dépenses qui dépassent la limite du raisonnable, pour fins d'autorisation.



UNIFOR
Québec

565, boul. Crémazie Est, Bureau 10100, 10^e étage, Montréal (Québec) H2M 2W1
514 850-2545 / 1 800 361-0483, poste 2545
Télec. 514 389-3578
frsq@unifor.org